

**LE SECRETAIRE** donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

A la suite d'une délibération en date du 13 novembre 1973 (affaire n°3), une convention de réorption d'îlots insalubres de la zone artisanale de Sainte-Clotilde a été passée avec la SEDRE le 25 novembre 1973 et approuvée par Monsieur le Préfet le 25 janvier 1974.

La durée de validité de cette convention étant achevée, sans que pour autant l'aménagement de la zone soit terminé, il convient de proroger la mission confiée à la SEDRE par la passation d'un avenant qui est aujourd'hui soumis à votre examen.

Cet avenant apporte en outre quelques précisions ou modifications dont l'usage a démontré l'opportunité :

- il porte à huit ans à compter de la date d'approbation (durée maximum autorisée par la loi) la durée de la convention qui expirera donc le 21 janvier 1982

- il transfère à la SEDRE, à l'intérieur du périmètre de la première tranche défini au plan annexé à l'avenant, le droit de préemption dont dispose la Commune au titre de la Zone d'Aménagement Différé de Sainte-Clotilde

- il précise les modalités de versement à la SEDRE de la participation communale au déficit résultant des rabais consentis sur le prix de cession des terrains aux artisans (participation fixée lors de vos délibérations en date des 4 août 1977 (affaire n°3) et 3 novembre 1977 (affaire n°15))

- il précise également les modalités de versement de la participation financière de la Commune aux travaux de mise en état des sols et de viabilité

- il définit enfin la manière dont sera soldé, lors de chaque cession de terrain et en fonction du prix réel de cession d'une part, en fin d'année puis en fin d'opération d'autre part, le montant exact de la participation communale.

J'attire votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne ces trois derniers points, le document aujourd'hui soumis à votre approbation ne modifie ni le bilan de l'opération, ni le montant prévisionnel de la participation communale, approuvés lors des délibérations précitées, mais qu'il a simplement pour but de faciliter, sur le plan administratif et comptable, le remboursement à la SEDRE des sommes qui lui sont et lui seront dues par la Commune au titre de cette opération d'aménagement.

Mesdames et Messieurs, si ce document recueille votre accord, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer avec la SEDRE l'avenant N°1 à la convention du 25 novembre 1973 et au cahier des charges y annexé.

**LE MAIRE** - Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE donne lecture de l'avis des Commissions de Finances et des Travaux Publics :

"Les Commissions sont favorables aux modifications proposées, mais demandent que soit incluse à l'avenant l'obligation pour la SEDRE de demander un accord à la Mairie pour exercer le droit de préemption qui lui est délégué."

LE MAIRE - Cet avenant donne maintenant à la SEDRE la possibilité d'exercer le droit de préemption dont dispose la Commune. Mais elle ne pourra l'exercer qu'avec notre accord.

Je vous rappelle que la SEDRE est chargée d'exécuter les travaux, depuis l'achat des terrains jusqu'à leur revente. Ces terrains sont revendus en principe au prix que nous payons, mais lorsqu'il s'agit de les attribuer à des artisans ou à des petits industriels, ils sont plus bas. Cependant, il nous faut pour cela combler le déficit causé à la SEDRE.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

X

X

X